ORDONNANCE DE LA COUR (première chambre)
6 mars 1997 *

Dans l'affaire C-150/96 P,

Roberto Galtieri, agent temporaire du Parlement européen, demeurant à Bruxelles, représenté par M^e^ Pietro Cuomo, avocat au barreau de Naples, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Stef Oostvogels, 13, rue Aldringen, boîte 221,

partie requérante,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre), du 27 février 1996, Galtieri/ Parlement (T-235/94, RecFP p. II-129), et tendant à l'annulation de cet arrêt,

l'autre partie à la procédure étant:

Parlement européen, représenté par M. Manfred Peter, chef de division au service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au secrétariat général du Parlement européen, Kirchberg,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. L. Sevón, président de chambre (rapporteur), D. A. O. Edward et P. Jann, juges,

* Langue de procédure: le français.

avocat général: M. G. Cosmas,
greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par un acte intitulé « Requête d'appel », déposé au greffe de la Cour le 3 mai 1996, M. Galtieri a déclaré « interjeter appel » de l'arrêt du Tribunal du 27 février 1996, Galtieri/Parlement (T-235/94, RecFP p. II-129, ci-après l'« arrêt attaqué »), en ce qu'il a rejeté son recours visant, notamment, à l'annulation de la décision du Parlement, notifiée par lettre du 19 janvier 1994, de récupérer les sommes qu'il avait indûment perçues à titre d'allocation de foyer.

2 S'agissant du cadre juridique et des faits qui sont à l'origine du différend entre M. Galtieri et le Parlement, le Tribunal a constaté:

« 1. Un agent temporaire marié a droit, en principe, en vertu de l'article 1er de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après, respectivement, 'annexe VII' et 'statut'), conjointement avec l'article 21 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après 'RAA'), à une allocation de foyer égale à 5 % de son traitement de base. Toutefois, dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative donnant lieu à des revenus professionnels supérieurs au traitement de base annuel d'un fonctionnaire du grade C 3, échelon 3, avant déduction de l'impôt, l'intéressé ne bénéficie pas de cette allocation, sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après 'AIPN').

2. En vertu de l'article 85 du statut, toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité de versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance. En vertu de l'article 45 du RAA, l'article 85 du statut est applicable aux agents temporaires.

3. Le requérant est agent temporaire du Parlement. A partir du mois de juillet 1980, il a été classé au grade B 2. Depuis le mois de janvier 1990, il occupe un emploi d'administrateur auprès du groupe des Verts. Depuis juillet 1984, il est marié avec M^me^ P. qui, elle aussi, fait partie du personnel des institutions communautaires.

4. Le requérant a bénéficié, en vertu de l'article 1^er^ de l'annexe VII, de l'allocation de foyer depuis le 1^er^ juillet 1984 jusqu'au 30 novembre 1993 inclus.

5. A partir du 1^er^ novembre 1992, l'épouse du requérant, qui était au service du Conseil, a été classée au grade C 4, échelon 4. Par décision du Parlement du 26 novembre 1992, elle a été transférée dans cette institution avec effet au 16 novembre de la même année, sans changement de grade ni d'échelon. Par décision du Conseil du 8 décembre 1992, elle a été promue au grade C 3, échelon 1, avec effet rétroactif au 1^er^ janvier 1992. Par décision du Parlement du 1^er^ février 1993, annulant et remplaçant la décision du 26 novembre 1992, elle a été transférée au Parlement et classée au grade C 3, échelon 1. Enfin, après communication à l'administration du Parlement du calcul de son ancienneté d'échelon, son classement a été modifié et elle a été classée au grade C 3, échelon 2, par décision du Parlement du 17 février 1993.

6. Après avoir reçu les renseignements relatifs à la situation familiale du requérant pour l'année 1993, le Parlement a considéré qu'il avait cessé d'avoir droit à l'allocation de foyer à partir du 1^er^ janvier 1992 en raison de la promotion

rétroactive de son épouse au grade C 3 à cette date. Le Parlement a décidé de procéder à la récupération des sommes qu'il estimait avoir été indûment versées au requérant, lesquelles se montaient à 267 628 BFR au total. Le requérant a été informé de cette décision d'abord par la transmission de la copie d'une note du service 'statut et gestion du personnel' au service 'décomptes' du 22 novembre 1993, indiquant que, à compter du 1er janvier 1992, il n'avait 'plus droit à l'allocation de foyer' en raison de la 'promotion en C 3/2 de son conjoint'. Ensuite, le chef du service 'statut et gestion du personnel', Mme Puech, a adressé au requérant une lettre en date du 19 janvier 1994, lui expliquant que le montant négatif de 267 628 BFR figurant sur son bulletin de rémunération pour le mois de décembre 1993 représentait l'allocation de foyer à laquelle il n'avait plus droit depuis le mois de janvier 1992. Dans cette lettre, Mme Puech précisait que la récupération de ce montant serait échelonnée sur neuf mois, à raison de 30 000 BFR pendant les huit premiers mois, et invitait le requérant, pour le cas où cet échelonnement serait difficile à concilier avec sa situation personnelle, à prendre contact avec elle.

7. Par lettre du 25 janvier 1994, adressée à Mme Puech, le requérant a contesté cette décision. Le Parlement ayant confirmé sa position dans une lettre motivée du 4 février 1994, le requérant a, par lettre du 22 février 1994, présenté une réclamation formelle au titre de l'article 90 du statut à l'encontre de la décision contenue dans la lettre du 19 janvier 1994. Il demandait l'annulation de cette décision et la réparation des préjudices qui en étaient résultés.

8. Des retenues mensuelles de 30 000 BFR sur la rémunération du requérant ont été effectuées pendant cinq mois consécutifs à partir de février 1994. »

3 Le pourvoi ne porte que sur l'application par le Tribunal de l'article 85 du statut, en sorte que seule la partie de l'arrêt attaqué y consacrée sera examinée.

L'application de l'article 85 du statut dans l'arrêt attaqué

4 L'article 85 du statut dispose:

« Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance. »

5 Au point 46 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a rappelé qu'il résultait d'une jurisprudence constante que l'expression « si évidente » figurant dans cette disposition ne signifiait pas que le fonctionnaire bénéficiant de paiements indus était dispensé de tout effort de réflexion ou de contrôle. Au contraire, une restitution était due dès qu'il s'agissait d'une erreur qui n'échapperait pas à un fonctionnaire normalement diligent qui est censé connaître les règles régissant son traitement (arrêts du Tribunal du 24 février 1994, Burck/Commission, T-93/92, RecFP p. II-201, point 29, et du 10 février 1994, White/Commission, T-107/92, RecFP p. II-143, point 33). Le Tribunal a également rappelé que, pour apprécier si le fonctionnaire concerné s'était montré suffisamment diligent, il convenait de tenir compte de sa capacité à procéder aux vérifications nécessaires (arrêt du Tribunal du 24 février 1994, Stahlschmidt/Parlement, T-38/93, RecFP p. II-227, point 19).

6 Le Tribunal a ensuite identifié, au point 47 de l'arrêt attaqué, la règle régissant le bénéfice de l'allocation litigieuse, à savoir l'article 1er, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, selon lequel le fonctionnaire ne bénéficie pas de l'allocation de foyer, sauf décision spéciale de l'AIPN, dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative donnant lieu à des « revenus professionnels supérieurs au traitement de base annuel d'un fonctionnaire du grade C 3 au troisième échelon ... avant déduction d'impôt » et en a conclu, au point 48, que cette règle devait être

considérée comme étant suffisamment claire pour qu'un fonctionnaire de la catégorie A, qui travaillait dans les institutions communautaires depuis 1980, puisse identifier le plafond décisif au-delà duquel il n'avait plus droit à l'allocation de foyer, sauf décision spéciale de l'AIPN. A cet égard, le Tribunal a constaté que le requérant ne contestait pas qu'il était censé connaître la rémunération de son épouse.

7 Le Tribunal a par ailleurs rappelé, au point 49 de l'arrêt attaqué, la jurisprudence selon laquelle un fonctionnaire qui, pour avoir tardé à signaler à son administration un changement intervenu dans sa situation familiale, s'est placé, par son propre comportement, dans une situation irrégulière ne saurait invoquer sa bonne foi en vue d'être libéré de l'obligation de restituer une allocation qu'il a indûment continué à percevoir (arrêt White/Commission, précité, point 50) et a considéré que le requérant aurait dû, au moins, signaler le changement intervenu dans sa situation familiale, puisque celle-ci détermine le droit aux allocations familiales. Or, il a omis d'informer le Parlement de la promotion de son épouse par le Conseil au grade C 4, échelon 4, à partir du 1er novembre 1992.

8 Aux points 50 à 55 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a examiné le montant du dépassement dans le cas d'espèce, afin de le comparer à celui qui existait dans l'affaire White/Commission, précitée, invoquée par le requérant à l'appui de sa thèse selon laquelle le dépassement était si peu important qu'il ne présentait pas un caractère d'irrégularité évidente. Ayant déterminé le montant du dépassement à 87 000 BFR par an, le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'un montant non négligeable, qui ne pouvait échapper à un fonctionnaire normalement diligent.

9 Le Tribunal en a conclu, au point 56 de l'arrêt attaqué, que, en faisant preuve d'une diligence normale, le requérant aurait dû se rendre compte de l'irrégularité évidente des versements en cause et qu'en conséquence le Parlement était en droit de procéder à la répétition des sommes indûment versées à titre d'allocation de foyer du

1er novembre 1992 au 30 novembre 1993. Le Tribunal a en outre constaté que le requérant s'était placé par son propre comportement — en omettant de signaler à l'administration la promotion de son épouse au grade C 4, échelon 4, intervenue le 1er novembre 1992 — dans une situation irrégulière et qu'il ne pouvait dès lors invoquer sa bonne foi en vue d'être libéré de l'obligation de restituer l'indu.

Le pourvoi

10 Dans sa requête, le requérant demande notamment à la Cour de « déclarer l'appel recevable et fondé », de « réformer » l'arrêt du Tribunal, de déclarer l'action originaire fondée et, en conséquence, de prononcer l'annulation de la décision du Parlement contenue dans la lettre du 19 janvier 1994 de récupérer la somme de 267 628 BFR.

11 Le requérant invoque un seul moyen tiré de la violation de l'article 85 du statut par le Tribunal, en ce qu'il aurait jugé que l'« évidence manifeste » de l'erreur, qui justifiait le recours à l'article 85, serait prouvée par le simple dépassement quantitatif du seuil prévu à l'article 1er de l'annexe VII du statut.

12 Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal aurait interprété l'arrêt White/Commission, précité, à la fois de façon partielle, car la conclusion dans cette affaire était fondée sur différents éléments pris dans leur ensemble et non pas sur un seul, et de manière arbitrairement extensive puisque le seul élément retenu par le Tribunal, à savoir le dépassement quantitatif du seuil, apparaît comme le paramètre objectif et absolu aux fins de justifier l'application, dans le cas d'espèce, de l'article 85 du statut. Selon le requérant, une décision dans laquelle il serait constaté qu'un montant de 87 000 BFR établit, per se, l'évidence de l'erreur et doit entraîner l'application de l'article 85 ne serait nullement motivée et ne respecterait pas les principes relatifs à la charge de la preuve.

13 Le Parlement conclut que le pourvoi n'est pas fondé en sorte qu'il doit être rejeté.

L'appréciation de la Cour

14 En vertu de l'article 119 de son règlement de procédure, lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, le rejeter par voie d'ordonnance motivée.

15 Il résulte d'une simple comparaison de l'arrêt attaqué avec la relation qu'en fait le requérant que ce dernier fait une lecture manifestement partielle et erronée de l'arrêt. En effet, pour établir le caractère évident de l'erreur, le Tribunal ne s'est pas uniquement fondé sur le montant du dépassement, mais également, d'une part, sur le caractère clair de la règle contenue à l'article 1er, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, sur le niveau de responsabilités du requérant (« catégorie A ») et sur la durée de son expérience professionnelle dans les institutions communautaires (« depuis 1980 ») ainsi que, d'autre part, sur le fait que le requérant avait omis d'informer le Parlement de la promotion de son épouse.

16 En ce qu'il affirme que l'arrêt attaqué est fondé sur un élément unique alors qu'il résulte d'une simple lecture de celui-ci que le Tribunal a pris en considération un ensemble de circonstances pour parvenir à sa décision, le pourvoi doit être déclaré manifestement non fondé et rejeté.

Sur les dépens

17 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, rendu applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 118, la partie qui succombe

est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Le Parlement européen a conclu à la condamnation aux dépens du requérant. Celui-ci ayant succombé en son moyen, il y a lieu de le condamner aux dépens de la présente instance.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

ordonne:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Le requérant est condamné aux dépens.

Fait à Luxembourg, le 6 mars 1997.

Le greffier

R. Grass

Le président de la première chambre

L. Sevón